



Exposé préalable	5
Le contexte / Les objectifs	5
1) UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	5
2) L'ÉNERGIE DU BOIS	5
3) LA CONSOMMATION NATIONALE DE BOIS ÉNERGIE SUR LE MARCHÉ DOMESTIQUE	5
4) LES OBJECTIFS DE L'ADEME VIS À VIS DU MARCHÉ DOMESTIQUE DU BOIS ÉNERGIE :	6
Les articles	7
ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CHARTE	7
ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE CHAUDIÈRES CONCERNÉES	7
ARTICLE 3 : LES SPÉCIFICATIONS	7
ARTICLE 4 : ANNONCE DES MEILLEURES PERFORMANCES	7
ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITÉ DE PILOTAGE	8
ARTICLE 6 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS	8
ARTICLE 8 : BUDGET	8
ARTICLE 9 : L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR	8
ARTICLE 10 : COMITÉ DE PILOTAGE	9
ARTICLE 11 : UTILISATION ABUSIVE	9
ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CHARTE	9
ARTICLE 13 : ÉVOLUTION	9
ARTICLE 14 : NOUVELLE ADHÉSION	10
ARTICLE 15 : COMMUNICATION	10
ARTICLE 16 : VOTE	10
Les signatures	11
Les annexes	13
A) RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'ACCEPTATION D'UN SIGNATAIRE DE LA CHARTE	13
B) CHARTE GRAPHIQUE « FLAMME VERTE »	14
C) MODÈLE OBLIGATOIRE POUR ÉTABLIR LA LISTE DES PRODUITS ÉLIGIBLES « FLAMME VERTE »	15
D) PROPRIÉTÉ DU NOM ET DU LOGO	16
E) ENTREPRISE SIGNATAIRE DE LA CHARTE FLAMME VERTE	17

Charte de qualité « Flamme Verte »

CHAUDIÈRES DOMESTIQUES AU BOIS

Version 2005



Avec le Concours du

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), établissement public à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 ayant son siège social : 2, Square Lafayette BP 406, 49004 ANGERS cedex 1 inscrite au registre du commerce de PARIS sous le n°385 290 309, représentée par Madame PAPPALARDO, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Désignée ci-après par « L'ADEME »

Et

Le **GFCC** ayant son siège social à COURBEVOIE, 39/41 rue Louis Blanc, 92400 (France) représenté par Monsieur Pierre TOLEDANO, agissant en qualité de Délégué Général.

La société **ARCA France** (marque commerciale ARCA) ayant son siège social à VILLEURBANNE 15, rue de la ligne de l'est, 69100 (France) représentée par Monsieur Alessandro POZZI, agissant en qualité de directeur commercial.

La société **HS France SA** (marque commerciale HS TARN) ayant son siège social à BISCHOFFSHEIM, rue Andersen, 67870 (France) représentée par Monsieur MACCORIN, agissant en qualité de directeur

La société **BUDERUS Chauffage SA** (marque commerciale BUDERUS) ayant son siège social à HAGUENAU cedex, ZI du Metzgerhof 4 rue Wilhem Schaeffler BP 31 67500 (France) représentée par Monsieur Brandt Patrick, agissant en qualité de directeur général.

La société **UNICAL France** (marque commerciale UNICAL) ayant son siège social à SAINT ANDRE DE CORCY, ZI de Sure BP 56 01390 (France) représentée par Monsieur Nicola CAVATTONI, agissant en qualité de directeur général.

La société **CHAUDIERES MIQUEE** (marque commerciale chaudières MIQUEE) ayant son siège social à LANGRES, rue de la Poudrière ZI les Franchise 52200 (France) représentée par Monsieur Alain MIQUEE, agissant en qualité de directeur

La société **DE DIETRICH THERMIQUE** (marque commerciale DE DIETRICH) ayant son siège social à MERTZWILLER, 57 rue de la Gare 67580 (France) représentée par Monsieur Thierry NILLE, agissant en qualité de directeur

La société **ZAEGEL HELD** (marque commerciale ZAEGEL HELD) ayant son siège social à OBERNAI Cedex, 35 rue du général Leclerc BP 26 67211 (France) représentée par Monsieur Bernard OHRESSER, agissant en qualité de directeur général

La société **REKA France** (marque commerciale REKA) ayant son siège social à Gaillon sur Montcient, 38 rue des Bouts de la Ville 78250 (France) représentée par Monsieur Gérard HUSSONG, agissant en qualité de gérant

La société **ENERGIE SYSTEME** (marque commerciale ENERGIE SYSTEME) ayant son siège social à St JULIEN le PELERIN , Route Nationale 120, 19430 (France) représentée par Monsieur René TABEL, agissant en qualité de gérant

La société **THERMOROSI SPA** (marque commerciale THERMOROSI) ayant son siège social à ARSIERO, Via Grumolo, 4, 36011 (Italie) représentée par Monsieur Domenico Dal CASTELLO, agissant en qualité de responsable export

La société **NIDECK Chauffage** (représentant en France la société HEIZOMAT GmbH) ayant son siège social à WANGENBOURG, 6 impasse de l'Escalier, 67110 (France) représentée par Monsieur Dominique DIEDA, agissant en qualité de chef d'entreprise

La société **ENERGIE 79** (marque commerciale FORESTE) ayant son siège social à COULONGES / L'AUTIZE , ZI route de Nior, 79160 (France) représentée par Monsieur Philippe BARRET, agissant en qualité de président directeur général

Les adhérents en 2005 :

La société **Systemer** (représentant en France la société HARGASSNER GmbH) ayant son siège social à SAINT-JEAN-LE-CENTENIER, Z.I. Sausse, 07580 (France) représentée par Monsieur Philippe GONDROY, agissant en qualité de directeur

La société **CTC** (marque commerciale CTC) ayant son siège social à WITTENHEIM, 1 rue Vaucluse BP 63, 68273 (France) représentée par Monsieur Francis DANE, agissant en qualité de président directeur général

La société **VELJESSET ALA TALKKARI Oy** (marque commerciale VETO, représenté en France par la société **FSI Franstan**), et ayant son siège social à HELLANMAA, Hellanmaantie 619, 62130 (Finlande) représentée par Monsieur Antti Ala Talkkari, agissant en qualité de Managing Director

Exposé préalable

Pour relever le défi d'une maîtrise durable de l'énergie et du nécessaire développement des énergies renouvelables dans le respect des normes optimales de qualité environnementales, les constructeurs de chaudières domestiques au bois ont voulu s'engager.

En 2000, avec le concours de l'ADEME, les constructeurs d'appareils divisés de chauffage domestique ont signé la charte qualité « FLAMME VERTE » dont l'objectif est de promouvoir la mise en marché d'appareils de chauffage domestique au bois modernes et plus performants sur un plan énergétique et environnemental. Cette charte prévoit, avec l'aide de l'ADEME, une meilleure relation de confiance/qualité avec les distributeurs, les installateurs, et les sociétés de services ainsi qu'une information claire et accrue du consommateur.

Fin 2002, compte tenu des dernières évolutions (RT 2000, directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments, réduction des GES dans le résidentiel), une extension du label « Flamme Verte » aux chaudières a été conjointement souhaitée par l'ADEME et les constructeurs de chaudières au bois.

Le contexte / Les objectifs

1) Utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables

L'économie des sources d'énergie fossiles épuisables (pétrole, gaz, charbon,...) et la gestion rationnelle de l'énergie constituent les enjeux majeurs d'une politique énergétique raisonnée à l'échelle planétaire. La recherche d'un mode de développement durable, la lutte contre l'effet de serre et le respect des engagements internationaux (accords de Kyoto et directive sur la limitation des émissions de polluants) ont conduit la France à infléchir et renforcer les orientations de sa politique énergétique. Dans ce contexte, l'ADEME élabore avec ses partenaires, une stratégie à long terme visant à promouvoir la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

2) L'énergie du bois

La filière bois énergie contribue fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (elle représente aujourd'hui en France, plus de 8 millions de tonnes équivalent pétrole économisées chaque année soit plus de 4 % de la consommation française d'énergie).

Le programme Bois Energie engagé en 2000 et pour 7 ans par l'ADEME et ses partenaires vise à accroître encore de 10 % la contribution des bioénergies au bilan énergétique de la France. Ce programme privilégie, parmi d'autres objectifs, le développement et la qualification de systèmes de chauffage domestique au bois modernes et performants.

3) La consommation nationale de bois énergie sur le marché domestique

Ces dernières années, la consommation nationale de bois comme source d'énergie dans l'habitat individuel s'est révélée pratiquement constante et toujours aussi élevée à hauteur de 55 millions de stères par an avec une consommation moyenne par logement de 8 à 9 stères par an : 5,6 millions de familles sont ainsi concernées.

Cette consommation équivaut à la moitié de la production totale de bois en France.

Selon la dernière enquête logement de 2001, environ 366 000 maisons principales étaient chauffées principalement par une chaudière au bois (soit 2,5% du parc de maisons principales) pour une consommation d'environ 8,9 millions de stères (près de 16% de la consommation nationale de bois énergie).

4) Les objectifs de l'ADEME vis à vis du marché domestique du Bois Energie :

Le programme national bois énergie 2000-2006 engagé par l'ADEME avec l'Etat, les professionnels et les collectivités, s'est fixé 2 objectifs majeurs concernant l'usage domestique du bois énergie :

- ✓ Améliorer les performances énergétiques et environnementales du chauffage domestique au bois et maintenir, au minimum, les consommations de bois de feu à leur niveau actuel.
- ✓ Structurer les réseaux de distribution de bois de chauffage qualifié vers les consommateurs urbains et périurbains notamment.

La réussite de ce programme devrait permettre, à l'horizon 2010, l'économie annuelle de 300 000 tonnes de pétrole et une réduction équivalente des émissions de gaz à effet de serre.

Cette démarche volontaire de labellisation des équipements bois performants s'inscrit dans le cadre du PNLCC qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et notamment dans le Plan Climat 2003.

Les articles

article 1 : Domaine d'application de la charte

La charte « FLAMME VERTE » a pour objectif de qualifier et d'identifier les chaudières domestiques au bois de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW les plus performantes disponibles sur le marché français en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

La charte « FLAMME VERTE » intègre le respect de l'ensemble de ces dispositions réglementaires et normatives en y ajoutant les prescriptions et engagements des articles ci-dessous.

article 2 : Catégories de chaudières concernées

La charte s'applique à tout type de chaudière domestique alimentée par des combustibles d'origine biomasse : bûches, plaquettes, granulés et autres produits conditionnés et respectant la norme européenne NF EN 303.5¹ qui est en vigueur, en France, depuis le 20 août 2004.

Cette norme couvre tous les combustibles solides y compris le bois et précise les règles de sécurité, d'utilisation, les seuils d'émissions et de rendement ainsi que les méthodes d'essais.

article 3 : Les spécifications

L'adhésion à la charte FLAMME VERTE "section chaudière" engage les signataires au respect des exigences des performances des tableaux ci-dessous :

Le respect de ces critères doit être prouvé par des essais effectués dans un laboratoire agréé. Les chaudières à tester pour une même gamme sont celles citées dans la norme NF EN 303.5 article 5.1.1.3.

Tableau des rendements

Chaudière biomasse	Puissance utile nominale (kW)	Seuils de rendement (%)	Classe	norme
Chargement Manuel	≤ 70	62 + 6 log Pn	entre 2 et 3	NF EN 303.5
Chargement Automatique				

Exemple : pour une chaudière de 15 kW, le rendement minimum à respecter est de 69%

Tableau des limites d'émissions

Valeur exprimée en (mg/m³ à 10% d'O₂) à 0°C et 1013 mbar (produits de combustion secs)

Chaudière biomasse	Puissance utile nominale (kW)	CO	entre 2 et 3	COV	entre 2 et 3	Poussières	entre 2 et 3
Chargement Manuel	≤ 50	6500		225		165	
	50 à 70	3750		150			
Chargement Automatique	≤ 50	4000		150		165	
	50 à 70	3500		115			

article 4 : Annonce des meilleures performances

¹ La RT 2000 imposait aux chaudières domestiques au bois installées dans des constructions neuves construites à partir du 1^{er} janvier 2001 de respecter uniquement la classe 1 pour le rendement de la norme NF EN 303.5. Le projet RT 2005 garde ce même seuil pour la pleine charge et pour une température moyenne d'eau de la chaudière de 70° C .

Chaque signataire pourra, dans le cadre de l'étiquetage « FLAMME VERTE » (voir annexe B) qu'il apposera sur les chaudières qualifiées de sa gamme, mettre en avant leurs qualités spécifiques et notamment celles qui conduisent à des améliorations supplémentaires de performance par rapport à celles visées à l'article 3.

article 5 : Participation aux travaux du comité de pilotage

Participant aux travaux du Comité de pilotage "section chaudière", les entreprises qui produisent ou commercialisent des chaudières visées par la charte Flamme Verte. Chaque entreprise est invitée à participer pour contribuer à la richesse des réflexions et prendre part aux décisions. L'entreprise désigne son ou ses représentants détenant les pouvoirs décisionnaires au bon fonctionnement du Groupe, en fonction de la nature technique ou commerciale des travaux.

article 6 : Règles de fonctionnement.

Les comptes rendus sont adoptés en séance ou font l'objet, le cas échéant, de réserves écrites formulées au GFCC ou à l'ADEME dans les quinze jours qui suivent leur envoi. Le secrétariat du comité de pilotage collectera les commentaires et informera les adhérents des modifications apportées. Aucune décision, ayant fait l'objet de travaux suivis lors de plusieurs réunions et ayant abouti à un accord formel commun, ne pourra être remise en question sauf dénonciation de la part des 2/3 au moins de la section chaudières.

article 7 : Modalités de prise de décisions

La règle qui prévaut est celle du consensus. Aussi appartient-il aux membres du Comité de pilotage de mettre en œuvre en toutes occasions, tous les moyens qui soient de nature à permettre et favoriser les prises de décisions à l'unanimité.

article 8 : Budget

Le budget lié au plan d'action annuel (communication, travaux de R&D...) est décidé à l'unanimité en début d'année. Aucun engagement n'a lieu sans appel de fonds préalable. En cas de désaccord sur le budget, celui-ci est importé à la décision des ¾ des adhérents.

L'entreprise ne participant pas au budget de promotion ne pourra pas se prévaloir de l'usage du Label Flamme Verte, conformément à l'annexe E.

Un point budgétaire sera réalisé au début de chaque année civile.

Le budget total est réparti également en divisant ce montant par le nombre d'adhérents à la section "chaudières". Une autre répartition (part fixe et variable selon le chiffre d'affaire) sera étudiée ultérieurement.

article 9 : L'information du consommateur

L'application de la charte se traduira par un logo générique ainsi que par un étiquetage clair, simple, normalisé (cf annexe B) et reconnu par l'ensemble des signataires afin de permettre au consommateur une comparaison équitable des produits et une lecture aisée des performances énergétiques, environnementales d'un appareil.

Une version électronique de la liste élaborée selon l'annexe C sera mise à jour par l'ADEME et disponible sur le site de l'ADEME et sur le site officiel (www.flammeverte.com).

Enfin l'information fournie dans la documentation technique du signataire de la charte rappellera qu'en matière d'installation de chaudière domestique au bois, des documents techniques officiels récapitulent les règles de l'art (ministère DTU 24-1, raccordement hydraulique DTU 65-11), et que la pose par un installateur confirmé est fortement conseillée.

Cette information comprendra également le rappel des règles essentielles à observer quant à la qualité du bois à utiliser (par exemple en recommandant la marque NF « bois de chauffage » pour les bûches), à l'entretien des chaudières et des conduits de fumée (règlement sanitaire départemental).

L'utilisation d'un mode d'étiquetage est obligatoire pour les signataires dès que l'appareil justifie cette qualification (voir annexe B). Il sera fait référence à la charte « FLAMME VERTE » et à son logo.

Article 10 : Comité de pilotage

Le GIFAM (Groupement Interprofessionnel des Fabricants d'Appareils d'Équipement Ménager), ses adhérents et les signataires de la charte sont, avec le concours de l'ADEME, les membres fondateurs de la charte « FLAMME VERTE » et constituent à ce titre, le comité de pilotage de la section « Appareil indépendant ». Le GIFAM assure le secrétariat du comité de pilotage section « Appareils indépendants ». Ce comité se réunit tous les semestres à compter de la date d'entrée en vigueur de la charte.

En 2003, le GFCC (Groupement des Fabricants de Matériaux de Chauffage Central), ses adhérents et les signataires de la présente charte sont, avec le concours de l'ADEME, les nouveaux membres de la charte « FLAMME VERTE » et constituent à ce titre, le comité de pilotage de la section « Chaudière ». Le SER assurera le secrétariat du comité de pilotage section « Chaudière ».

Ce comité se réunira tous les semestres à compter de la date d'entrée en vigueur de la charte. Il sera nécessaire de désigner un représentant (président) pour la section « chaudière » pour, entre autre, siéger au sein du comité de pilotage « section appareil indépendant ».

Article 11 : Utilisation abusive

LES SIGNATAIRES

Les signataires conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par un des signataires des règles qui régissent la charte ou en cas d'usage abusif des prescriptions logo ou étiquetage qui en découlent.

a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le comité de pilotage, les moyens d'un accord amiable après recours éventuel à l'expertise d'un tiers. A la demande du comité de pilotage, les constructeurs en cause s'engagent à fournir les procès verbaux d'essai de leurs appareils sous un délai de 8 jours.

b) **Phase arbitrale** : Si un accord amiable n'est possible dans un délai de 3 semaines après la requête déposée auprès du comité de pilotage, celui-ci engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Les résultats seront débattus au sein du comité de pilotage qui décidera des mesures à prendre.

c) **Phase d'exclusion** : le comité de pilotage FV "section chaudière", au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible, pourra exclure le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant).

LES NON SIGNATAIRES

Le comité de pilotage « section chaudière » se réserve d'engager les actions nécessaires envers le fabricant incriminé :

- possibilité d'adhésion sous certaines conditions à définir par ledit comité de pilotage
- interdiction immédiate de l'utilisation du logo et des références au label Flamme Verte dans ses supports de communication

Une commission d'appel sera chargée de l'expertise du dossier litigieux pour exprimer son avis auprès du comité de pilotage « section chaudière »

Article 12 : Durée de la charte

La durée de la charte est de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et sera prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation de la part de 2/3 au moins de la section chaudières.

Article 13 : Evolution

Les seuils fixés par cette charte sont amenés à évoluer vers de meilleurs niveaux de performances (confort, rendement, émissions, autonomie, sécurité) qui sont débattus, chaque année, au sein du comité de pilotage section « Chaudières ».

Les adhérents de la charte se donnent les objectifs prévisionnels suivants :

Chargement manuel	Puissance utile nominale (kW)	2003 (classe)	2005	2006	Objectif 2009 (classe)
RENDEMENT		57 + 6 log Pn (2)	62 + 6 log Pn	62 + 6 log Pn	67 + 6 log Pn (3)
	CO	8000 (2)	6500	6500	5000 (3)
EMISSIONS	50 à 70	5000 (2)	3750	3750	2500 (3)
	≤ 50	300 (2)	225	225	150 (3)
	50 à 70	200 (2)	150	150	100 (3)
Poussières	≤ 70	180 (2)	165	165	150 (3)

Chargement automatique	Puissance utile nominale (kW)	2003 (classe)	2005	2006	Objectif 2009 (classe)
RENDEMENT		57 + 6 log Pn (2)	62 + 6 log Pn	67 + 6 log Pn (3)	72 + 6 log Pn (3)
	CO	5000 (2)	4000	4000	3000 (3)
EMISSIONS	50 à 70	4500 (2)	3500	3500	2500 (3)
	≤ 50	200 (2)	150	150	100 (3)
	50 à 70	150 (2)	115	115	80 (3)
Poussières	≤ 70	180 (2)	165	165	150 (3)

Article 14 : Nouvelle adhésion

Toute entreprise (voir l'annexe E pour l'éligibilité à l'adhésion), constructeur ou revendeur, souhaitant adhérer à la charte FLAMME VERTE doit en faire la demande auprès du comité de pilotage « section chaudière » qui instruit et donnera suite à la demande d'adhésion. Seule l'adhésion définitive après signature de la charte autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage correspondant.

Le signataire s'engage à respecter le règlement intérieur.

Tout nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage FV "section chaudière".

Article 15 : Communication

Le GFCC, les signataires s'engagent à promouvoir la présente charte et à communiquer auprès de leurs adhérents, personnel, clients et auprès du public (notamment à travers des documentations, salons, publicités...) sur la charte, ses objectifs, et son contenu. L'ADEME s'engage à apporter son concours à une campagne de promotion du présent accord et de la charte « FLAMME VERTE » qui en résulte, ainsi qu'à faire référence de l'existence de cette charte dans les documentations et articles qu'elle publie sur ce thème.

Article 16 : Vote

Toute décision nécessitant un vote (quorum = majorité des adhérents + 1 voix) sera réalisée sur la base d'une voix par signataire, à l'exception de l'ADEME et du GFCC qui ne participent pas au vote. Le vote peut avoir lieu par correspondance ou, en séance avec possibilité de pouvoir.

Les signatures

Les adhérents:

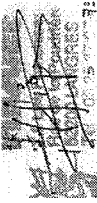
ARCA France
Mr Thierry MICHEL

ARCA France


BUDERUS Chauffage SA
Patrick BRANDT



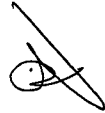
CHAUDIERE MIQUEE
Alain MIQUEE



ZAEGEL HELD
Mr Othresser



ENERGIE SYSTEME
Mr TABEL



NIDECK Chauffage
Mr DIEDA



HS France SA
Mr MACCORIN



UNICAL France
Mr NICOLA CAVATIGNI



DE DIETRICH

Mr NELLE TROUWY


REKA France
C OLESEN



THERMOROSI

Mr Domenico DAL CASTELLO



ENERGIE 79
Mr Philippe BARRET



Systemer
Mr Philippe GONDRY



CTC
Mr Francis DANE

Mr DANE


Les Partenaires

GFCC
Pierre TOLEDANO



ADEME
Mime PAPPALARDO



FSI Franskan

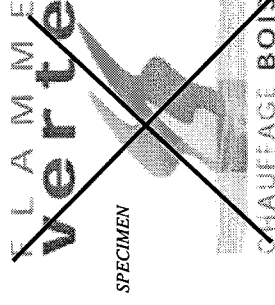


Fait à Angers, le 10 février 2005,

Les annexes

B) Charte graphique « Flamme Verte »

- **Logo**



A) Règlement intérieur pour l'acceptation d'un signataire de la charte

1. Procédure (cf article 14)

Tout constructeur et toute organisation représentant un ou plusieurs constructeurs et souhaitant adhérer à la charte Flamme Verte doit en faire la demande auprès du Comité de pilotage qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion (voir [annexe E](#)).

Seule l'adhésion définitive, conditionnée par la réception de l'intégralité des justificatifs ci-dessous, autorise l'utilisation de la charte graphique et du nom Flamme Verte.

2. Justificatifs

Toute candidature doit être accompagnée :

- Des justificatifs démontrant la capacité de la société à respecter les engagements de la Flamme Verte :
 - un *courrier de demande d'adhésion au SER et à l'ADEME*,
 - la *présente charte paraphée et signée en page 12, par la personne habilitée*
 - une *liste de produits éligibles conformément à l'article 3, sur papier et en version électronique (modèle obligatoire, [annexe C](#)), accompagné des rapports d'essais :*
 - 5 catalogues à adresser dans la perspective de l'étude du dossier par les membres du comité de pilotage
 - une *fiche de présentation de l'entreprise (chiffre d'affaires, nombre d'employés, site de production, date de création)*

- D'un droit d'entrée, représentant la somme de 2200 euros HT représentant la part déjà engagée par les fondateurs de la charte Flamme Verte section « Appareil indépendant » pour établir l'identité visuelle. Cette somme sera versée à l'organisme chargé de la trésorerie de la charte Flamme Verte et investie pour les frais de communication.

3. Vote

Les candidatures seront examinées une fois par semestre.
Pour examiner une adhésion, l'ensemble des justificatifs, décrit ci-dessus devra être transmis pour étude à l'ensemble des entreprises adhérant à la charte par le GFCC ou l'ADEME au moins 1 mois avant la date du vote.
La décision d'accepter un nouveau candidat sera prise à l'issue d'un vote (quorum = majorité des adhérents + 1 voix), à l'exception de l'ADEME et du GFCC qui ne participent pas au vote.
Le vote peut avoir lieu par correspondance ou, en séance avec possibilité de pouvoir.

4. Veto

Un veto d'opposition nécessite au minimum 1/3 des voix sur l'ensemble des votants.

5. Budget

Le nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage, selon les règles définies à l'article 8.
Toute adhésion au cours de l'année engagée entraîne le paiement des dépenses de l'année entière.

• **Etiquetage**

Par défaut, l'étiquetage sur chaque produit labellisé sera constitué OBLIGATOIREMENT par le logo ci-dessus. Un équivalent est admis à condition de faire apparaître les critères de base de la charte FV (voir article 3) pour le consommateur : information sur le lieu de vente, plaquette, catalogue, site internet, notice, marquage...

Exemple d'étiquette

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES SELON LA NORME 303-5	
RENDEMENT	67%
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	valeur des émissions ou mention « conforme au label FV »
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	
PUISSANCE NOMINALE	15 kW
COMBUSTIBLE(S)	bûche en 50 cm

E) Entreprise signataire de la charte Flamme Verte

Entreprise signataire de la charte	Signature de la charte Flamme Verte (1)	Acquittement du droit d'entrée (2) (à verser une seule fois)	Acquittement des frais annuels de communication du label (3)
Constructeur de matériel	Oui	oui	Oui
Importateur / revendeur exclusif sur le marché français	Oui + réception d'une déclaration sur l'honneur attestant que la société possède l'exclusivité de la commercialisation des produits présentés	autant de règlements que de constructeurs dont les produits sont commercialisés par le(s) importateur(s) / revendeur(s)	1 contribution pour l'importateur/revendeur quel que soit le nombre de constructeurs représentés
Importateur / revendeur non exclusif sur le marché français	Oui si tous les importateurs/revendeurs d'un même constructeur fournissent une déclaration sur l'honneur attestant que leurs sociétés assurent la commercialisation des produits présentés		1 contribution par importateur/revendeur

(1) L'adhésion à la charte « Flamme Verte » conditionne la participation financière des signataires aux frais annuels de communication du label, à hauteur du montant défini par le secrétariat conformément aux statuts (le non règlement entraîne l'exclusion de la charte, cf article 8).

(2) Le montant du droit d'entrée est établi à 2200 euros HT.

(3) Si un ou plusieurs importateurs/revendeurs signent la charte, ce sont les entités juridiques signataires qui bénéficieront de la communication et non les constructeurs des matériels qu'ils commercialisent